

MISE EN CONFORMITE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA BAR MOYENNE 1^{ère} PARTIE

ACTE D'ASSOCIATION – STATUTS

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis, d'usines et de barrages que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan sur le territoire des communes de : Chémery sur Bar, Vendresse.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 18 janvier 1964.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, *les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.*

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- *les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,*
- *les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.*
- *Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire*

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer une mutation dans les formes sus-visées avant le 31 mars de l'année à venir conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Chémery sur Bar.

Elle prend le nom de « ASA DE LA BAR MOYENNE 1^{ère} PARTIE »

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet :

- l'exécution des travaux de restauration et d'entretien correspondant au bon équilibre et au bon fonctionnement du cours d'eau de la rivière « La Bar » depuis le lieu dit « champeau » sur la commune de Chémery sur Bar jusqu'au confluent du canal gendarme sur la commune de Vendresse lieu dit la cassine ; ainsi que des dérivations des bras de décharge et des fossés d'assainissement ouverts dans un intérêt général qui dépendent de cette rivière.
- L'objet de l'association comprend aussi l'exécution et la conservation en bon état des digues et ouvrages d'art qui y correspondent ainsi que les travaux neufs tels que : élargissement, régularisation, redressement et autres travaux d'amélioration à exécuter sur le cours d'eau ci-dessus désigné.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Les propriétaires d'une surface comprise entre 10 et 50 ares et, quelle que soit celle ci, bénéficient d'une voix. Pour toutes surfaces complémentaires, 50 ares donnent lieu à une voix à concurrence de 30 voix soit 15 ha maximum de représentation.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 30.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le même fondé de pouvoirs ne peut pas être porteur de plus de dix mandats, représentant un maximum 60 voix.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les deux ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les quinze jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (*voir article 9 ci-dessous*) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, *sauf si le scrutin est secret*, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est compris entre 6 et 22 Titulaires.

La durée de la fonction des syndics est de quatre années.

Le renouvellement des syndics titulaires s'opère par moitié tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 20 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans les 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de un. Le mandat est valable pour une seule réunion et il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont consultable au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées des Ardennes (UDASA).
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Il sera pourvu à la dépense au moyen des taxes des membres, des emprunts, des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des chambres d'agriculture, des chambres de commerce ou de tout autre établissement public dans les conditions de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les taxes devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien des cours d'eau et des ouvrages, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 Travaux de curage

La fréquence du curage du cours d'eau et des fossés désignés à l'article 4 des présents statuts sera laissé à l'appréciation du syndicat selon les nécessités et aux époques déterminées par ce dernier.

L'association est également tenue de faire exécuter les curages extraordinaires qui seraient ordonnés par le Préfet, après avoir entendu le syndicat et pris l'avis des ingénieurs du Service Hydraulique, sur les portions du cours d'eau et des fossés qui seraient jugés en avoir besoin.

Le curage comprendra tous les travaux nécessaires pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard de la Loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, ainsi que pour entretenir les digues existantes et de celles qu'il y aurait lieu d'établir à l'aide du produit des curages, seront reconnues et constatées par des arrêtés du Préfet, après enquête de quinze jours dans chaque communes intéressées sur le rapport des Ingénieurs du Service Hydraulique et l'avis du Syndicat.

Article 20 Travaux neufs

Les élargissements, régularisations et redressements du cours d'eau qui seraient jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage, seront exécutés conformément à la Loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 21 Faucardements et débroussaillage

Indépendamment des curages, un faucardement ou un débroussaillage pourra être réalisé sur décision du syndicat, sans préjudice des faucardements ou des débroussaillages extraordinaires qui pourront avoir lieu dans les conditions prescrites par le premier paragraphe de l'article 19.

Les usiniers pourront être autorisés par le Syndicat à exécuter à leurs frais des faucardements locaux aux abords de leurs usines.

Article 22 Obligations des riverains

En dehors des travaux réalisés par l'association, les problèmes ponctuels restent la propriété des riverains.

Les riverains devront supporter le dépôt et l'emploi sur leurs terrains des matières provenant des travaux. Les matières restées sans emploi seront laissées à leur disposition, sous défense expresse de les rejeter dans le cours d'eau ou fossés.

Article 23 Passage sur les propriétés riveraines

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat, aux surveillants des travaux, aux fonctionnaires et agents du service hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, du faucardement et de tout autre travail intéressant l'entretien ou l'amélioration du cours d'eau ou fossés.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu le propriétaire. En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la commune.

Elles seront d'ailleurs responsables de tous les délits commis par elles ou par les ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau ou fossé.

Les constructions devront être établies à une distance minimum de 6 mètres de part et d'autre du cours d'eau,

Les clôtures perpendiculaires aux cours d'eau ou fossés devront permettre le passage sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre des berges. Les clôtures longeant le cours d'eau ou fossé devront permettre l'accès à son entretien qu'il soit mécanique ou manuel, et d'une hauteur inférieure à 1m20.

De même les plantations devront être effectuées à au moins 8 mètres du haut de berge, à l'exception des plantations d'essences adaptées visant à stabiliser la berge : du pied de berge au haut de berge.
Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 24 Obligations des propriétaires et usagers de barrages

Les propriétaires et usagers devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception des travaux sur demande du Syndicat et sur avis des services de la police de l'eau.

Article 25 Obstacles à l'écoulement des eaux

Le Syndicat signalera au Préfet les barrages fixes ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu d'un titre régulier, les ponts ou passerelles dont le débouché serait insuffisant, et enfin les autres ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

Article 26 Garde-rivières

Il peut être institué par le Syndicat, conformément à la loi du 20 Messidor an III, article 4, un ou plusieurs garde-rivières chargés de constater par des procès-verbaux, les délits et les contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ces gardes sont commissionnés par le Sous-Préfet, ils prêtent serment devant le Tribunal de première instance du ressort. Ils visitent fréquemment la partie des cours d'eau commise à leur garde.

Ils tiennent un registre côté et paraphé par le Président du Syndicat, ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées, et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition des membres et agents du syndicat et des ingénieurs du Service Hydraulique. Il est visé au moins une fois par mois par le Président. Les gardes se rendent aux réunions du Syndicat quand ils y sont appelés. Ils font d'ailleurs connaître au Président toutes les entreprises qui sont faites dans les cours d'eau confiés à leur surveillance, ainsi que les changements qui peuvent être apportés aux ouvrages établis dans un cours d'eau.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 27 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 28 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 29 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre